



N° de résolution
ou annotation

**Livre des Règlements de la Municipalité de
Saint-Marcellin de Rimouski**

Règlement 2023-364

**Adoption du projet de règlement no. 2023-364 modifiant le
règlement de zonage no. 2014-247 concernant les élevateurs et
les abris à bateaux**

Résolution No. 2024-316

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité
de Saint-Marcellin a adopté le 7 juillet
2014 son règlement # 2014-247 intitulé
(Règlement de zonage) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement de
zonage afin d'établir de nouvelles normes
pour régir les élevateurs et les abris à
bateaux pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Mme Manon
Bédard pour la présentation du présent
règlement lors de la séance ordinaire du 13
novembre 2023 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin
décrète ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247
intitulé (Règlement de zonage)
3. Le règlement 2014-247 est à modifier en ajoutant l'article
14.7 élévateur à bateau et l'article 14.8 abris à bateau par le
texte suivant

14.7 Élévateur à bateau

Un élévateur à bateau est un ouvrage composé de montants
déposés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ayant tous les
côtés ouverts, comprenant ou non un toit et d'une superficie
maximale de 20 m².



N° de résolution
ou annotation

Libre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- 1) Un (1) seul élévateur à bateau est autorisé par terrain riverain ;
- 2) Un élévateur à bateau peut être installé sur un terrain riverain qui ne comporte pas de quai ;
- 3) Un élévateur à bateau doit être utilisé que pour un (1) seul bateau ;
- 4) L'élévateur à bateaux doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres des limites latérales du terrain (prolongement imaginaire des lignes sur le littoral).
 - a) Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un élévateur à bateau installé dans un droit de passage dans la mesure où le frontage du terrain ne permet pas l'application de la norme. Malgré la phrase précédente, l'emplacement de l'élévateur à bateau, dans toutes ses dimensions, doit faire en sorte que l'ensemble de l'élévateur demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain du droit de passage dans le littoral du plan d'eau ;
- 5) L'élévateur à bateau doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis, de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral. Il doit être déposé sur le lit du cours d'eau ou lac ;
- 6) Les pieux ou pilotis doivent avoir une dimension maximale de 15 centimètres de diamètre ou de côté et être distants de 2 mètres et plus entre eux ;
- 7) L'élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable ;
- 8) L'élévateur à bateau doit être de fabrication industrielle et conçue de matériaux non polluants. Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits ;



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

- 9) Lorsqu'un quai est existant, l'élévateur à bateau doit être installé de façon à être adjacent audit quai.

14.8 Abri à bateau

Ouvrage à aire ouverte qui comporte un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Un abri à bateaux doit être d'une superficie maximale de 20 m².

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- 1) Un (1) seul élévateur à bateau est autorisé par terrain riverain ;
- 2) Un élévateur à bateau peut être installé sur un terrain riverain qui ne comporte pas de quai ;
- 3) Un élévateur à bateau doit être utilisé que pour un (1) seul bateau ;
- 4) L'élévateur à bateaux doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres des limites latérales du terrain (prolongement imaginaire des lignes sur le littoral).
 - a) Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un élévateur à bateau installé dans un droit de passage dans la mesure où le frontage du terrain ne permet pas l'application de la norme. Malgré la phrase précédente, l'emplacement de l'élévateur à bateau, dans toutes ses dimensions, doit faire en sorte que l'ensemble de l'élévateur demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain du droit de passage dans le littoral du plan d'eau ;
- 5) L'élévateur à bateau doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis, de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral. Il doit être déposé sur le lit du cours d'eau ou lac ;
- 6) Les pieux ou pilotis doivent avoir une dimension maximale de 15 centimètres de diamètre ou de côté et être distants de 2 mètres et plus entre eux ;



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

- 7) L'élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable ;

- 8) L'élévateur à bateau doit être de fabrication industrielle et conçue de matériaux non polluants. Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits ;

- 9) Lorsqu'un quai est existant, l'élévateur à bateau doit être installé de façon à être adjacent audit quai.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Chouinard,
Directrice générale, Greffière-trésorière

Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 13 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 13 novembre 2023
Adoption du règlement :	Le 5 février 2024
Entrée en vigueur :	Le 5 février 2024